

## CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP

### La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

### Et

**CUS-HABITAT** dont le siège social se situe 1, rue de Genève à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

### Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012.

### Préambule :

Adapter le logement pour que les Personnes Agées puissent y vivre le plus longtemps possible s'impose chaque jour davantage comme un enjeu fort de l'évolution de notre société.

Si l'on s'en tient effectivement aux statistiques fournies par l'Union Sociale pour l'Habitat, près de 35 000 logements sont aujourd'hui occupés par des ménages de plus de 60 ans, soit environ 24% du parc social national pour un total de plus d'un million de retraités ainsi recensés.

Au delà de ce bilan chiffré, chacun sait que l'augmentation régulière de l'espérance de vie générera de fait un vieillissement constant de la population, appelée à s'accroître dans les années à venir.

Un français sur cinq est aujourd'hui âgé de 60 ans ou plus ; ce rapport atteindra un sur quatre dans vingt ans et la part des personnes de plus de 75 ans augmentera dans la proportion d'environ 50%, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'agir et d'anticiper pour réduire les risques d'entrée en dépendance des personnes âgées.

Toutefois, le vieillissement n'induit pas systématiquement une entrée en dépendance ou une perte d'autonomie : un logement avec son environnement physique et humain,

correctement conçu, peut dès lors être par lui même un formidable outil d'accompagnement gérontologique.

De même, la priorité donnée au maintien à domicile ne signifie pas que tout se joue à domicile. Le maintien à domicile gagnera simplement en efficacité s'il est articulé de façon cohérente avec l'organisation et la distribution de services collectifs.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Favorables à la prise en compte de ces principes généraux, le Conseil Général du Bas Rhin et CUS-HABITAT ont ainsi conjointement convenu, par la présente convention, de :

\* mettre en oeuvre sur la période 2012 - 2015, un programme volontariste en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation d'handicap, actuelles ou futures locataires du parc de CUS-HABITAT,

\* s'associer à une réflexion sur le développement des actions complémentaires en faveur de ce maintien (développement de services, de partenariats, voire de structures de proximité) conjointement avec d'autres bailleurs HLM et/ou avec HH Gestion Alsace.

### **Article 2 : Engagements DE CUS-HABITAT**

Compte tenu du fort enjeu que représente le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, CUS-HABITAT s'engage à **adapter 10%** de son parc locatif social actuel d'ici les 5 à 10 prochaines années dans le cadre des actions suivantes :

#### 1) sur les mutations et la réhabilitation de logements à la demande d'un locataire

Sur un volume annuel d'au moins **100 logements**, CUS-HABITAT s'engage à réaliser

- des travaux d'adaptation du patrimoine à la perte d'autonomie et/ou au handicap parallèlement aux travaux de remise en état du logement.
- Dans le cadre des travaux réalisés par CUS-HABITAT à la demande de ses locataires en vue de leur maintien à domicile et l'adaptation de leur logement, CUS-HABITAT réalisera les travaux et percevra à cet effet les subventions du Département

#### 2) Le développement de l'offre nouvelle

CUS-HABITAT se donne un objectif de production de **10 % de logements sociaux (PLUS-PLAI)** dans l'offre nouvelle, adaptés à la perte d'autonomie et au handicap.

#### 3) La réhabilitation du parc existant dans le cadre de la PALULOS

CUS-HABITAT se donne un objectif de **10 % de logements adaptés au handicap** dans le cadre de ses opérations de réhabilitation sauf réserve de faisabilité technique.

Il s'agit bien évidemment de travaux réalisés de façon volontaire par le bailleur au delà de leur obligation réglementaire issue notamment de l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

### **Article 3 : Engagement du Département**

En contrepartie de cet effort volontariste exceptionnel, et sans préjuger d'autres subventions complémentaires susceptibles d'être accordés par différents partenaires intéressés par la mise en œuvre de ce dispositif, le Conseil Général du Bas Rhin accepte de participer au financement de ces travaux d'aménagements spécifiques à hauteur de :

- 40%, plafonnés à 2 300 € par logement dans le cadre d'opérations de rénovation / réhabilitation du parc existant en complément le cas échéant de la subvention de droit commun.

- 2 300 € pour chaque logement PLUS ou PLAI en complément le cas échéant des subventions de droit commun relatives à la construction.

Ces crédits sont prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de territoire de l'agglomération strasbourgeoise.

### **Article 4 : HANDILOGIS 67**

CUS-HABITAT accepte de participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap. Le fonctionnement de cette bourse peut conduire à maintenir vacants certains logements (qui ne seront pas comptabilisés dans le taux de vacance).

Aussi, est-il convenu que le Département verse à CUS-HABITAT le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de 3 mois.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale au titre de la présente convention seront proposés au dispositif HANDILOGIS dans le cadre d'un dispositif de réservation pendant 10 ans minimum.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Article 6 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 7 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire  
Le Président de CUS-HABITAT

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général

Philippe BIES

Guy-Dominique KENNEL